

Arrêt

n° 350 291 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. EZZARBAOUI
Boulevard de Waterloo 34
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 septembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 10 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, et 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la demande de suspension, en soulignant que « Si la partie requérante intitule sa requête « demande de suspension requête en annulation », elle n'expose pas quel risque de préjudice elle encourrait en cas d'exécution de la décision querrellée ».

2.2. Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer, in concreto, l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de l'acte attaqué, s'il n'est pas suspendu. Cette règle comporte, notamment, comme corollaire que : « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la

preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

2.3. En l'espèce, la requête qui demande au Conseil de suspendre et d'annuler l'acte attaqué, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

3.1.1. A l'appui de la requête, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. A l'appui d'une première branche, elle fait notamment valoir que « Il ressort de la décision attaquée que l'Office des étrangers évoque l'existence de la vie familiale du requérant, sans toutefois procéder à une évaluation complète concrète et juridiquement conforme aux instruments juridiques internationaux applicables en cause, notamment l'article 8 de la CEDH et l'article 3 de la Convention des Nations-Unies des droits de l'enfant.

L'Office des étrangers fait l'erreur de conclure hâtivement qu'en l'absence de preuve d'une dépendance 4 sa famille, soit en omettant l'existence d'une vie familiale effective avec sa compagne et l'existence d'un enfant à naître, le requérant ne verrait pas son droit à la vie familiale, tel que consacré par l'article 8 de la CEDH, violé [...] Dès lors que la situation familiale du requérant n'a pas été examinée, comme il sera démontré ci-après, au regard des exigences de l'article 8 de la CEDH et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'interprété par Votre Conseil, se trouve violé [...] ».

3.1.3. A l'appui d'une deuxième branche, elle soutient notamment que « Dans le cas d'espèce, le requérant se prévaut d'une telle vie familiale. Au regard des considérations de faits, le requérant a une vie de couple stable depuis trois années (pièce 3) ,il est le père d'un enfant à naître qu'il a conçu avec sa compagne (pièce 4) et vit au sein du même logement que sa compagne (pièce 5) [...] En l'espèce, il ne ressort aucunement de la décision attaquée que la vie familiale effective du requérant, à savoir sa vie de couple et la grossesse de sa compagne, tout comme tous les éléments utiles à l'appréciation du risque de violation de l'article 8 de la CEDH, et cités par la Cour Européenne des droits de l'Homme, aient été pris en compte, et en ce sens qu'aucune analyse consciencieuse n'ait été effectuée.

L'Office des étrangers s'est contenté d'indiquer que dès lors que le requérant ne prouve pas de dépendance avec sa famille, l'article 8 de la CEDH n'est pas violé [...] En ce sens, l'Office des étrangers effectue une analyse qui ne se concilie pas avec l'évaluation requise par la Cour européenne en ce qu'il n'a pas "examiné les faits, appliqué les principes consacrés par la Cour européenne au sujet de l'article 8 de la CEDH, et n'a pas adéquatement mis en balances les intérêts spécifiques, précis des intérêts du requérant et l'intérêt général".

L'article 8 de la CEDH est, partant, violé, et la conclusion à laquelle parvient l'Office des étrangers n'est pas valide en l'absence d'une évaluation adéquate.

Par conséquent, en présence d'une telle irrégularité, et une telle dérogation à la loi sensu lato, Pacte pris par l'Office des étrangers doit être sanctionné sous ce chef ».

4.1. Sur les première et deuxième branches du premier moyen, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort, cependant, des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, à l'occasion du formulaire confirmant l'audition d'un étranger, du 17 juin 2025, figurant dans le dossier administratif, le requérant interrogé sur l'existence d'une relation durable en Belgique, a répondu que « Oui ma femme qui est enceinte de 5 mois mais je ne veux pas donner son nom ».

De surcroît, à la question « Avez-vous des membres de famille en Belgique ? Si oui, qui ? », il a déclaré « oui [...] ma famille est ici sauf mes parents ».

De surcroît, l'avocat du requérant a adressé, en date du 8 août 2025, un courriel aux services de la partie défenderesse mentionnant, notamment, que ce dernier « est en couple depuis quelques années avec Madame [...] ».

Sa compagne de nationalité espagnole bénéficie d'un titre de séjour de type marché du travail illimité.

Sa compagne est actuellement enceinte [du requérant].

Ce dernier procédera à la reconnaissance de son enfant à sa naissance, celle-ci étant prévue aux environs du 17/12/2025 comme l'atteste le médecin le Dr [...] ».

Les déclarations du requérant, ainsi que le courriel de son avocat, indiquent la possibilité d'une vie familiale de facto, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Sans se prononcer à cet égard, force est de constater qu'en se limitant à l'allégation selon laquelle « Le 17.06.2025, l'intéressé a déclaré à la zone de police PolBru qu'il avait « sa famille ici sauf ses parents » et qu'il souffre « de vertiges et d'épilepsie ». Cependant, l'intéressé n'apporte aucune preuve concernant ses problèmes médicaux et ne démontre pas la dépendance d'avec sa famille. L'intéressé n'a introduit aucune demande de régularisation depuis son arrivée. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH », la partie défenderesse ne montre toutefois pas qu'elle a procédé à un examen minutieux et aussi rigoureux que possible de la cause, au regard de l'article 8 de la CEDH, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance au moment de prendre l'acte attaqué.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH semble devoir être constatée.

4.3. L'argumentation exposée dans la note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

La partie défenderesse fait notamment valoir que « Ce n'est qu'à l'appui du présent recours que la partie requérante indique avoir une vie familiale avec sa compagne depuis trois ans et l'existence d'un enfant à naître et n'a jamais introduit une quelconque demande ou effectué de quelconques démarches quant à ce de sorte qu'on ne peut reprocher à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments et que Votre Conseil ne pourrait y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité [...] En outre, l'acte attaqué n'entraîne pas de préjudice grave quant à sa vie familiale en ce qu'une séparation temporaire, afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH [...] En tout état de cause, la partie requérante se trouve en situation de première admission et, par conséquent, il n'y a ce stade de la procédure pas d'ingérence dans sa vie familiale [...] Force est en outre de constater que, bien qu'elle ait été invitée à faire valoir les informations qu'elle jugeait utiles avant l'adoption de l'acte attaqué, lors de son audition, la partie requérante n'a fait état que de la présence de ses parents sur le territoire belge [...] Eu égard à ce qui précède, il convient de constater que la partie adverse a pris en compte les éléments relatifs à la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant dont elle avait connaissance dans le cadre de son examen de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] Eu égard à ce qui précède, l'acte attaqué ne procède d'aucune violation de l'article 74/13 ni de l'article 8 de la CEDH ».

Il s'agit toutefois d'une appréciation réalisée a posteriori, qui n'est pas de nature à contredire le constat de la violation de l'article 8 de la CEDH lors de la prise de l'acte attaqué.

5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, semble fondé, et suffire à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire, pris le 26 septembre 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. LORPHEVRE, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

N. LORPHEVRE

R. HANGANU